



COUR MARTIALE

Référence : *R c MacLellan*, 2011 CM 3003

Date : 20110520

Dossier : 201067

Cour martiale générale

Base des Forces canadiennes Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Capitaine J. C. MacLellan, accusé

Devant : Le lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**MOTIFS CONCERNANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ
RELATIVEMENT À UNE PRÉSUMÉE VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS EN RAISON D'UN ABUS
DE PROCÉDURE**

(Prononcés de vive voix)

INTRODUCTION

[1] Le capitaine MacLellan est accusé de trois infractions punissables en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir insulté verbalement un supérieur. Il aurait essentiellement tenu des propos insultants à trois moments différents au cours d'une vive altercation avec son commandant, le lieutenant-colonel Lewis, le 24 juillet 2010, à l'École régionale de vol à voile (Atlantique) (ERVV (A)), située à Debert, en Nouvelle-Écosse.

[2] La présente requête préliminaire est introduite sous la forme d'une demande visée au sous-alinéa 112.05(5)e) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), car elle constitue une question de droit ou une question mixte de droit et de fait sur laquelle le juge militaire présidant la présente cour martiale générale doit statuer. Plus précisément, le capitaine MacLellan demande au juge militaire présidant la présente cour martiale générale de réparer une présumée atteinte à son droit garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* en suspendant l'instance en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

[3] Le capitaine MacLellan prétend que, compte tenu de l'abus de pouvoir exercé par son commandant – le plaignant en l'espèce – à son égard à divers moments pendant une période de plus d'un an et également de la façon dont l'enquête disciplinaire a été effectuée, et de la manière dont le processus ayant amené les autorités à déposer des accusations et le processus ayant mené à la présente cour martiale ont été gérés, tous ces faits constituent un préjudice psychologique qui a donné lieu à une violation de son droit à la sécurité garanti à l'article 7 de la *Charte*. Il prétend également que ces faits choquent la conscience de la communauté, y compris la communauté militaire, et nuisent à la bonne administration de la justice au point où l'intervention de la cour est justifiée et où celle-ci doit suspendre l'instance, car ces faits constituent un enjeu faisant partie de la catégorie résiduelle des droits visés à l'article 7 de la *Charte*.

L'INSTANCE

Le moment de l'audition de la demande

[4] Le 1^{er} février 2011, l'avocat de la défense a annoncé, lors de la première conférence téléphonique préalable au procès que j'ai organisée pour assurer le bon déroulement du procès, qu'il avait l'intention de demander une suspension de l'instance, en s'appuyant sur l'article 7 de la *Charte*, en raison d'un présumé abus de procédure commis par la poursuite. Il a été annoncé de manière préliminaire que je devais statuer sur cette question au début du procès.

[5] Lors de la deuxième conférence téléphonique préalable au procès le 9 mars 2011, l'avocat de la défense a réitéré son intention de présenter une telle demande.

[6] Le 15 mars 2011, le bureau de l'administrateur de la cour martiale a reçu une lettre de l'avocat de la défense m'informant que, à la suite d'une discussion qu'il avait eue avec la poursuite, il avait l'intention de présenter la demande à la fin du procès principal, après que la cour aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve. J'ai alors tenu le même jour une troisième conférence téléphonique préalable au procès avec les avocats afin de discuter de cette question. L'avocat de la défense a même donné des détails additionnels au sujet des motifs qu'il invoquait au soutien de sa demande. Il voulait procéder de cette façon afin d'éviter que des personnes aient à témoigner à deux reprises relativement à la même affaire, la première fois à l'égard de sa demande et la deuxième, au cours du procès principal. Il voulait essentiellement interroger ou contre-interroger les témoins en même temps sur la preuve concernant les accusations

dont la cour est saisie et sur la preuve relative à la demande concernant l'abus de procédure.

[7] J'ai pris note de l'intention de l'avocat de la défense et j'ai prévenu les deux parties que cette façon de faire pourrait soulever des questions qui pourraient nécessiter mon intervention afin que soit évitée qu'un préjudice irréparable soit causé par la production d'une preuve irrecevable ou par des renseignements ou des remarques inappropriés ou viciés formulés par les avocats devant les membres du comité qui pourraient avoir sur ces derniers une incidence telle que le procès entier serait compromis et que je déclarerais le procès nul.

[8] Le premier jour du procès, quelque temps avant qu'il commence, l'avocat de la défense a exposé de manière exhaustive en cabinet, en présence de la poursuite, les motifs sur lesquels la demande relative à l'abus de procédure était fondée, afin de répondre aux préoccupations que me causait l'audition de cette demande à la fin du procès. Le même jour, j'ai résumé dans la salle d'audience ce qui avait été dit en cabinet, notamment au sujet de la demande relative à l'abus de procédure, ainsi que mes préoccupations concernant cette façon de procéder. J'ai aussi dit aux deux avocats que je réfléchissais toujours au meilleur moment de présenter cette demande au cours du procès.

[9] Le premier jour fixé pour le procès, soit le lundi 4 avril 2011, nous avons tenu un voir-dire sur la recevabilité d'une confession non officielle de l'accusé. Le mercredi 6 avril 2011, j'ai annoncé aux deux parties que j'avais l'intention de tenir immédiatement un deuxième voir-dire au cours duquel la demande fondée sur la *Charte* relative à un présumé abus de procédure qui avait été annoncée par l'avocat de la défense serait instruite.

[10] En qualité de juge du procès, je suis parvenu à la conclusion, en m'appuyant sur mon pouvoir inhérent de contrôler le déroulement du procès, que, en l'absence de règles de pratique sur le sujet, il m'incombe de décider quelle procédure devrait être suivie afin de trancher la demande fondée sur la *Charte*. Dans les faits, je me suis appuyé sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Kutyne*¹ pour procéder de cette façon.

[11] Au cours du premier voir-dire, j'ai entendu deux témoignages qui étaient suffisants pour établir que la demande fondée sur la *Charte* avait un certain fondement, notamment en droit. Ces deux témoins ont essentiellement démontré que quelques personnes, dont le plaignant en l'espèce – qui était le supérieur de l'accusé –, avaient tenu plusieurs rôles dans le processus décisionnel ayant mené aux mesures disciplinaires et administratives prises contre l'accusé relativement à l'incident même qui a mené au dépôt des accusations contre lui.

[12] Plus précisément, j'ai entendu, au cours du premier voir-dire, le témoignage du commandant en second de l'accusé et du plaignant, le capitaine de corvette Carberry, qui est également l'enquêteur et l'autorité qui a déposé l'accusation contre l'accusé, et celui de l'officier d'administration de l'unité, le major Kavanagh, qui a décrit le processus

¹ *R c Kutyne*, 70 C.C.C. (3d) 289.

administratif qui s'est déroulé à l'égard de l'accusé et qui avait été initié par le plaignant relativement à l'incident à l'origine des accusations en cause en l'espèce. Cette preuve était suffisante, à mon avis, pour justifier que la cour examine le processus l'ayant amenée à se pencher sur les accusations, à la lumière de l'article 7 de la *Charte*, comme l'exigeait la demande présentée par le capitaine MacLellan.

[13] Je dois dire également que, au cours de ce premier voir-dire, il était évident que les rapports entre les deux avocats étaient très tendus. Pendant les trois jours qu'a duré ce voir-dire, j'ai dû intervenir à maintes reprises pour attirer l'attention des avocats sur leurs commentaires et leur attitude. Je les ai invités à se parler à l'extérieur de la salle d'audience afin de régler certaines questions administratives liées à la conduite de l'affaire et de faire en sorte que le procès se déroule de façon plus efficace, mais il est manifeste qu'ils ont été incapables de le faire et qu'ils ont décidé de tout discuter devant la cour. À un certain moment, j'ai dû leur proposer fortement de prendre certaines mesures afin d'assurer l'efficacité et l'équité du processus. De plus, j'ai dû rappeler plus d'une fois à l'avocat de la défense qu'il n'était pas autorisé à discuter avec les témoins ou à faire part de son opinion lorsqu'il leur posait des questions. J'ai également dû statuer sur de nombreuses objections émanant des deux avocats qui auraient exigé, si un comité avait été présent, que je lui demande de se retirer à maintes occasions en raison de la nature des remarques formulées par les avocats, ce qui aurait pu compromettre le bon déroulement du procès principal et le ralentir considérablement. Je tiens à dire que les deux avocats ne se sont jamais montrés irrespectueux envers la cour, mais j'ai dû leur rappeler maintes fois qu'ils devaient, aux fins de la procédure et du décorum, ne pas dépasser des limites acceptables.

[14] Aussi, étant donné que la demande fondée sur la *Charte* avait un certain fondement en droit et qu'il est fort possible que des renseignements ou des remarques viciés soient formulés par les deux avocats devant les membres du comité au cours du procès principal, ce qui m'obligera à déterminer à divers moments si le procès est compromis, je suis parvenu à la conclusion que, en toute équité pour l'accusé, l'administration de la justice serait mieux servie si la demande relative à l'abus de procédure était instruite comme une question préliminaire avant le début du procès et en l'absence des membres du comité.

La nécessité d'un avis écrit raisonnable

[15] Après que j'ai communiqué ma décision aux deux parties dans la salle d'audience, la poursuite a fait remarquer que l'accusé n'avait pas donné un avis écrit raisonnable au juge militaire chargé de présider la cour martiale et à la partie adverse, contrairement à l'article 112.04 des ORFC.

[16] Étant donné que j'ai exigé de l'accusé qu'il présente sa demande fondée sur la *Charte* au début du procès plutôt qu'à la fin, que l'avocat de la défense a fourni des détails suffisants sur la nature de la demande ainsi que sur la réparation demandée, qu'il a exposé au cours des deux derniers mois la preuve sur laquelle il s'est appuyé à l'audience et qu'il a précisé le temps dont il avait besoin, j'ai permis à l'accusé de présenter sa

demande sans donner l'avis écrit, parce qu'il a démontré qu'il avait un motif raisonnable d'avoir fait défaut de donner l'avis, conformément à l'alinéa 112.04(3) des ORFC. En fait, la poursuite n'a pas été surprise que le capitaine MacLellan ait l'intention de présenter cette demande puisque son avocat a dit clairement à maintes reprises au cours des deux derniers mois, en présence de la poursuite, qu'il allait le faire, en précisant toujours pour quelles raisons et de quelle façon.

[17] À ma demande, l'avocat de la défense a indiqué encore une fois dans la salle d'audience les principaux témoins qu'il entendait appeler à cette fin. De plus, il a remis à la poursuite, toujours dans la salle d'audience, la liste des décisions judiciaires sur lesquelles il s'appuyait.

[18] Se fondant sur l'article 4 des *Règles militaires de la preuve* (RMP), le poursuivant militaire a fait valoir que, compte tenu de l'absence de règle procédurale régissant la présentation d'une demande fondée sur la *Charte* à la cour martiale, il fallait appliquer l'article 27 des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario* de manière à ce qu'il dispose d'un ajournement de 30 jours pour se préparer en vue de l'audience. Je lui fais remarquer que l'article 4 des RMP a trait à la preuve et non à la procédure et que, compte tenu du contexte de la présente affaire, je suis d'avis de n'accorder aucun ajournement de 30 jours concernant la présente audience. J'ai plutôt décidé d'ajourner le procès jusqu'au lendemain après-midi afin de donner du temps à la poursuite et à l'avocat de la défense pour se préparer en vue de l'audience, compte tenu de ma décision d'entendre la demande fondée sur la *Charte* immédiatement plutôt qu'à la fin du procès.

LA PREUVE

[19] L'audition de la demande a eu lieu du 7 au 9 avril 2011 et du 11 au 16 avril 2011. La cour a entendu les onze témoins suivants au cours de l'audience (selon l'ordre des témoignages) : le major Vichnevetskaia, le capitaine McPhee, le capitaine de vaisseau Garnier, le premier maître de 1^{re} classe (PM 1) Cashin, le major Cooper, le capitaine Keirstead, le capitaine de frégate (Capf) Reddy, le capitaine Dawe, le capitaine de corvette Carberry, le major Kavanagh et le lieutenant-colonel (Lcol) Berntson (retraité).

[20] Trois pièces ont été produites au cours de l'audience :

- a. la pièce VD2-1, un relieur contenant une copie de tous les documents communiqués par la poursuite au capitaine MacLellan aux fins du présent procès et admis à la seule fin d'établir les documents reçus par l'accusé, et non la véracité de leur contenu;
- b. la pièce VD2-2, une copie du rapport d'enquête concernant l'affaire dont la cour est saisie en l'espèce;

- c. la pièce VD2-3, une photocopie d'une page du livret de la licence de pilote du capitaine MacLellan pour tous les planeurs, laquelle est valide jusqu'en juin 2010, et une copie de son certificat médical renouvelé, signé par le médecin examinateur d'aviation le 4 mars 2010.

[21] La cour a pris judiciairement connaissance des faits conformément à l'article 15 des RMP.

LES FAITS

La structure de l'École régionale de vol à voile (Atlantique)

[22] Depuis un certain nombre d'années, les personnes qui veulent faire du vol à voile au sein du mouvement des Cadets de l'Air peuvent suivre le programme d'été de vol à voile de l'École régionale de vol à voile (Atlantique) (ERVV (A)), située à Debert, en Nouvelle-Écosse.

[23] Ce programme relève de l'Unité régionale de soutien aux cadets (Atlantique) (URSC (A)). Cette unité fait partie des Forces maritimes de l'Atlantique (FMAR (A)) et son quartier général se trouve sur la Base des Forces canadiennes (BFC) Shearwater, près d'Halifax. Le commandant de l'URSC (A) est habituellement un officier de la Force régulière possédant le grade de capitaine de frégate et venant de la Marine, tout comme le commandant en second qui possède le grade de capitaine de corvette et le capitaine d'armes qui possède le grade de premier maître de 1^{re} classe.

[24] L'officier régional des opérations aériennes Cadets (Atlantique) (OR Ops Air C (A)) est la personne chargée de la gestion du programme au sein de l'unité; cette personne occupe également le poste de commandant de l'ERVV (A). L'officier régional des opérations aériennes Cadets (Atlantique), qui possède le grade de lieutenant-colonel, peut compter sur une équipe de trois personnes : un commandant adjoint (cmdtA) possédant le grade de major depuis avril 2011, un officier des normes des opérations aériennes (ONOA) possédant le grade de capitaine et, depuis avril 2010, un officier de la sécurité des vols (OSV) possédant également le grade de capitaine.

[25] Le poste d'officier régional des opérations aériennes Cadets (Atlantique) est habituellement occupé par un membre de la Force de réserve qui, la plupart du temps, est un ancien pilote de la Force régulière. Les trois autres postes sont habituellement remplis par des officiers de la Force régulière qui font partie du Cadre des instructeurs de cadets (CIC).

[26] Ces quatre postes sont assujettis aux conditions de service de classe B. En d'autres termes, les titulaires de ces postes s'engagent à les occuper à temps plein pendant un minimum de trois ans, leur nomination étant renouvelable pour trois années additionnelles en conformité avec la politique de l'URSC (A), après quoi un concours est lancé et les anciens titulaires peuvent poser leur candidature au même titre que tout autre membre de la Force de réserve intéressé. Une fois qu'une personne a remporté le

concours, le même processus concernant la durée et le renouvellement des conditions de service de classe B décrits plus haut s'appliquent.

[27] Dans les faits, les titulaires de ces quatre postes possèdent habituellement de l'expérience à titre de pilote, ainsi que les qualifications nécessaires pour agir à titre de pilote de remorqueur ou de planeur.

Le programme d'été de vol à voile

[28] Une cinquantaine de cadets participent chaque année au programme d'été de vol à voile de l'ERVV (A). Une équipe d'employés temporaires agissant à titre de superviseurs ou d'instructeurs prêtent main-forte à l'équipe de quatre officiers pendant l'été. Il y a des officiers du CIC et des instructeurs civils qui sont généralement qualifiés pour travailler comme pilote de remorqueur ou pilote de planeur, ou parfois pour occuper les deux postes. Dans les faits, bon nombre d'entre eux sont d'anciens cadets qui ont participé au programme.

[29] Habituellement, le programme se déroule de juin à août. En juin, les instructeurs doivent suivre un programme visant à les familiariser avec le vol à voile, à les préparer au programme d'été et à les qualifier pour le donner. Le programme de vol à voile comme tel débute au début de juillet, avec l'arrivée des candidats-cadets, et dure six semaines. Le cours est divisé en deux parties : une partie théorique qui est enseignée en classe pendant quelque temps, puis les candidats pilotent un planeur accompagnés d'un instructeur jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de le faire seul. Après s'être exercés pendant quelque temps à voler en solo, ils doivent effectuer le test en vol qui leur permettra d'obtenir leur licence. À la fin du programme, un rassemblement officiel a lieu afin de récompenser les candidats qui ont obtenu leur licence de pilote de planeur.

Les personnes concernées et leur relation de travail

[30] Le capitaine MacLellan, l'accusé en l'espèce, fait partie du programme scolaire d'été de vol à voile dans la région de l'Atlantique depuis de nombreuses années. En fait, pendant bien des années, seuls lui et l'officier régional des opérations aériennes Cadets (Atlantique) étaient présents à temps plein pour veiller à la mise en œuvre de ce programme. Au fil des ans, c'est lui qui a agi comme commandant adjoint de l'ERVV (A) pendant de nombreux étés; lorsqu'il se trouvait à l'école pendant cette période, il avait le grade de major (par intérim). Tandis que le commandant de l'ERVV (A) se chargeait de nombreux aspects liés à l'exploitation, comme le budget de l'école, les vols, l'attribution des ressources et les communications avec les divers organismes de maintenance concernés, le capitaine MacLellan était responsable de l'exécution de chacun de ces aspects, et notamment de maintenir un vaste et efficace réseau de relations avec des personnes de divers horizons et de diverses ligues de cadets. Comme il s'est dévoué de bien des façons et pendant bien des années à faire avancer les choses, il s'est familiarisé avec tous les rouages de ce programme et, à ce titre, il s'est fait connaître de nombreuses personnes au fil des ans dans la région de l'Atlantique et ailleurs

pour ses connaissances en la matière. On le considère en quelque sorte comme un dépositaire de la mémoire institutionnelle de l'ERVV (A).

[31] En 2007 ou 2008, le lieutenant-colonel Lewis a été affecté au poste d'officier régional des opérations aériennes Cadets (Atlantique) et il est parallèlement devenu le commandant de l'ERVV (A). Il semble qu'à ce moment l'officier des normes des opérations aériennes, le capitaine Cooper, et le commandant adjoint, le capitaine MacLellan, étaient sous ses ordres. En 2009, une personne appelée en renfort, le capitaine Aucoin, s'est jointe à cette équipe sous le régime des conditions de service de classe B.

[32] Apparemment, la relation de travail entre le commandant et les trois membres de sa section était saine jusqu'à ce que survienne un incident précis au cours duquel un affrontement a eu lieu entre le commandant de l'ERVV (A) et le commandant adjoint.

[33] Il semble qu'à la fin de 2009, pendant le processus de sélection visant à pourvoir à l'organisation du programme de bourse de pilote d'avions (PBPA), le lieutenant-colonel Lewis a recommandé deux installations de formation au pilotage au lieu de trois, contrairement à ce qui se faisait d'habitude, à la suite d'une évaluation qu'il a lui-même effectuée. Il a ainsi exclu pour la première fois en 15 ans l'installation de formation au pilotage de Gander. Cette décision aurait constitué un incident grave en raison de ses conséquences sur l'emploi dans la région. La situation a occasionné beaucoup d'activités, y compris de nature politique, lesquelles ont finalement incité les autorités politiques à modifier la décision initiale prise sur le fondement de l'évaluation de l'officier régional des opérations aériennes Cadets (Atlantique) et à rétablir les installations de formation de Gander à titre d'installations de formation au pilotage dans le cadre du PBPA.

[34] Il est toutefois évident que, pendant cet épisode, un profond conflit d'opinions a opposé le commandant de l'ERVV (A) et le commandant adjoint, et qu'il s'agit probablement du point de départ de la détérioration de la relation de travail entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan.

[35] En décembre 2009, le commandant de l'URSC (A), le capitaine de frégate Reddy, a décidé d'examiner les états de service du capitaine MacLellan. Le fait était que le poste occupé par ce dernier devait faire l'objet d'un nouveau concours au plus tard en avril 2010, parce qu'il aurait alors occupé le poste pendant six ans.

[36] Le capitaine de frégate Reddy a consulté le superviseur du capitaine MacLellan, le lieutenant-colonel Lewis, sur cette question. Il avait l'intention d'offrir au capitaine MacLellan une mutation latérale à un autre poste, mais il a appris du lieutenant-colonel Lewis que le capitaine MacLellan n'avait pas conservé sa qualification de vol. Il a convenu avec le lieutenant-colonel Lewis que, pour les deux postes en cause, soit celui de commandant adjoint et celui d'officier des normes des opérations aériennes, le candidat retenu devait posséder une licence de pilote valide, que ce soit à titre de pilote de remorqueur ou de pilote de planeur. Le capitaine de frégate Reddy a ensuite donné

instruction à son personnel de lancer un concours en vue de la dotation du poste de commandant adjoint de l'ERVV (A) et d'abandonner l'idée d'une mutation latérale puisque le poste qu'il envisageait à ce moment n'existait pas et ne pouvait pas être financé.

[37] Il ignorait cependant que le lieutenant-colonel Lewis avait examiné et modifié les conditions d'affectation relatives à ce poste sans l'en informer ni obtenir son approbation, ce qui n'était pas nécessaire à l'époque. En effet, le lieutenant-colonel Lewis a ajouté aux conditions d'affectation du poste de commandant adjoint l'exigence voulant que le candidat retenu soit titulaire d'une licence de pilote à titre de pilote de remorqueur et de pilote de planeur.

[38] Dans les faits, le capitaine MacLellan était titulaire d'une licence de pilote valide jusqu'en juin 2010 à titre de pilote de planeur et il n'avait qu'à se soumettre à une nouvelle visite médicale pour conserver son droit de piloter, ce qu'il a fait le 10 mars 2010. Lorsqu'il a pris connaissance des nouvelles conditions d'affectation applicables à son poste, il s'est immédiatement rendu compte qu'il ne pourrait pas poser sa candidature en raison de la nouvelle exigence voulant que le candidat retenu soit titulaire d'une licence de pilote valide pour deux genres d'aéronefs. De plus, cette exigence paraissait avoir été ajoutée à l'intention de certains candidats précis pour le poste. Dans ce cercle restreint, il semble que la seule personne en mesure de satisfaire aux nouvelles exigences fixées par les conditions d'affectation était le capitaine Cooper, selon le grade qu'il possédait à l'époque.

[39] Le capitaine MacLellan a par la suite examiné la possibilité de prendre sa retraite des Forces canadiennes, et il a commencé à s'informer au sujet de sa pension. Il a aussi consulté un avocat à ce sujet. C'est après avoir lu une lettre de l'avocat du capitaine MacLellan, M. MacDonald, que le capitaine de frégate Reddy a appris l'existence des modifications apportées aux conditions d'affectation. Il s'est alors efforcé d'obtenir une approbation afin de prolonger la durée des conditions de service de classe B alors applicables au capitaine MacLellan et de faire financer, au sein du service des opérations aériennes de l'URSC (A), un nouveau poste d'officier de la sécurité des vols assujetti aux conditions de service de classe B qui pourrait être offert à celui-ci pour les trois prochaines années à titre de poste.

[40] Le capitaine de frégate Reddy a obtenu cette approbation. Les conditions de service de classe B du capitaine MacLellan ont donc été prolongées et on lui a offert le nouveau poste d'officier de la sécurité des vols au sein du service des opérations aériennes de l'URSC (A). Le capitaine MacLellan a accepté l'offre, ce qui le plaçait à nouveau sous la supervision du lieutenant-colonel Lewis. De son côté, le capitaine de frégate Reddy a formulé à l'intention de son personnel administratif une directive selon laquelle toute modification apportée aux conditions d'affectation à un poste de classe B devait dorénavant être soumise à son examen et à son approbation.

[41] Le capitaine Cooper a posé sa candidature pour le poste de commandant adjoint. Il a été embauché en cette qualité à partir du 1^{er} avril 2010 et il a en outre été promu au rang de major.

[42] Vraisemblablement, cet épisode n'a pas eu l'heur d'améliorer la relation de travail et le lien de confiance entre le commandant de l'ERVV (A), le lieutenant-colonel Lewis, d'une part, et le commandant adjoint, le major Cooper, le nouvel officier des normes des opérations aériennes, le capitaine Aucoin, et le nouvel officier de la sécurité des vols, le capitaine MacLellan, d'autre part. Tout aussi vraisemblablement, la nécessaire relation devant exister pour assurer le succès de la mission de l'ERVV (A) s'est encore détériorée dans les mois suivants, en particulier entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan, comme le montre la preuve produite devant la cour.

[43] À la suite de cet événement, le lieutenant-colonel Lewis a commencé à informer le capitaine de frégate Reddy par courriel, à toutes fins utiles, de toutes les discussions ou mesures touchant le capitaine MacLellan.

[44] Au cours du printemps 2010, alors qu'il élaborait le programme d'été de l'école de vol à voile, le commandant de l'ERVV (A) a pris certaines décisions visant le changement de lieu de certaines installations. Le capitaine MacLellan a manifesté son désaccord avec ces décisions.

[45] Au début du mois de juin 2010, le lieutenant-colonel Lewis s'attendait à ce que le capitaine MacLellan suive le cours normalisé de perfectionnement pour instructeurs de vol. Cependant, le commandant adjoint, le major Cooper, a affirmé au capitaine MacLellan qu'il n'avait pas à assister à ce cours, et ce dernier est donc demeuré chez lui. Pendant le cours, le lieutenant-colonel Lewis s'est présenté sur les lieux, où il a constaté que le capitaine MacLellan était absent, contrairement aux instructions qu'il lui avait données. Il l'a immédiatement appelé chez lui et s'est mis à crier contre lui pour lui faire part de son mécontentement. Il a également décrit l'incident dans un courriel, lequel reflète le manque de communication et de confiance entre les deux hommes.

[46] Plus tard en juin 2010, se fondant sur une conversation qui aurait eu lieu avec son commandant adjoint, le major Cooper, le lieutenant-colonel Lewis a informé son commandant, le capitaine de frégate Reddy, qu'il lui semblait que le capitaine MacLellan n'avait pas de certificat médical valide lui permettant de piloter un aéronef. Le lieutenant-colonel Lewis a ensuite interrogé le capitaine MacLellan sur ce point et il a constaté que ce dernier avait un certificat médical valide depuis mars 2010. À titre de commandant adjoint, le major Cooper a dit à la cour qu'il ne se souvenait pas d'avoir donné un tel renseignement à son commandant et qu'il n'avait jamais été informé des courriels échangés à ce propos. De plus, il ne semble pas que les renseignements exacts pertinents aient été communiqués au capitaine de frégate Reddy.

[47] Au cours du mois de juillet 2010, le commandant adjoint, le major Cooper, a pris un congé de maladie pour des problèmes de santé mentale. Le commandant a alors pris la décision d'assumer les fonctions du commandant adjoint sans informer son personnel de

l'absence de ce dernier ni des raisons de celle-ci. Compte tenu de sa grande expérience comme ancien commandant adjoint, le capitaine MacLellan a pris certaines mesures de son propre chef afin que les choses avancent et il a accompli certaines tâches qui ne relevaient pas de ses fonctions à titre d'officier de la sécurité des vols.

[48] À l'époque, la cohésion au sein du personnel de l'ERVV (A) était faible, mais néanmoins suffisante pour permettre la poursuite des activités. Les multiples tâches à exécuter et la difficulté à communiquer d'une manière efficiente et cohérente éprouvée par le commandant et le capitaine MacLellan en raison de l'animosité existant entre eux comptaient parmi les causes susceptibles d'expliquer la situation. J'infère de celles-ci qu'il y avait un réel manque de communication entre les principaux officiers d'état-major de l'école et le commandant, et que ce manque de communication influait de diverses manières sur le milieu de travail. Et entre l'accusé et le commandant, le manque de communication a empiré.

L'incident

[49] Le matin du 24 juillet 2010, le lieutenant-colonel Lewis a essayé de joindre le capitaine MacLellan afin qu'il signe les licences de pilote de certains candidats pour que ces derniers puissent voler en solo ce matin-là. Parmi les nombreuses choses qu'il a faites pour entrer en contact avec lui, le commandant a envoyé un courriel lui demandant où il se trouvait. Or, pour une raison quelconque, il a envoyé le courriel en copie conforme au commandant et au commandant en second de l'URSC (A).

[50] Vers midi, le commandant de l'ERVV (A) a finalement trouvé le capitaine MacLellan près des roulottes sur le terrain de l'aérodrome. Il est sorti de son véhicule, et ils ont rapidement eu une vive altercation au sujet du courriel du commandant et de la présumée absence de l'aérodrome du capitaine MacLellan. Ils se sont parlé fort devant d'autres officiers, des parents et des cadets. Ensuite, le lieutenant-colonel Lewis est parti et est monté dans son véhicule.

Le processus ayant mené au dépôt d'une accusation

[51] Ce jour-là, après l'incident, le commandant de l'ERVV (A) a informé par courriel le capitaine de corvette Carberry de l'échange qu'il venait d'avoir avec le capitaine MacLellan et il lui a parlé de son état d'esprit. Le commandant en second de l'URSC (A) lui a répondu de prendre le temps de réfléchir à ce qu'il voulait faire avant toute chose.

[52] Le lendemain, le 25 juillet 2010, le lieutenant-colonel Lewis a décrit ce qui s'était passé de son point de vue dans un courriel et a demandé au capitaine de corvette Carberry d'examiner l'incident afin de voir si des mesures devaient être prises, compte tenu du fait qu'on pourrait considérer le comportement du capitaine MacLellan comme une forme d'insubordination. Il a aussi informé le commandant en second de l'URSC (A) qu'il avait commencé à obtenir des déclarations écrites des témoins de l'incident.

[53] Le capitaine de corvette Carberry a répondu par courriel qu'il allait se pencher sur l'incident et que le commandant de l'ERVV (A) ne devait pas se mêler du processus d'enquête, ce qui voulait dire qu'il pouvait faire en sorte que des déclarations écrites soient obtenues, mais qu'il ne devait pas les obtenir lui-même.

[54] Le 26 juillet 2010, le capitaine MacLellan s'est présenté au bureau du capitaine de corvette Carberry de son propre chef pour l'informer de ce qui se passait à l'ERVV (A) entre le commandant et son personnel, pour discuter de la situation avec lui et aussi pour donner son point de vue sur la vive altercation qu'il avait eue avec le lieutenant-colonel Lewis le 24 juillet.

[55] Le commandant en second de l'URSC (A) a écouté le capitaine MacLellan, mais il lui a dit clairement qu'il ne voulait pas que ce dernier lui parle de ce qui s'était produit le 24 juillet avec le lieutenant-colonel Lewis parce qu'il enquêtait sur l'affaire. Ils ont discuté, mais rien n'a été dit au sujet de l'incident du 24 juillet.

[56] Le 27 juillet 2010, le capitaine de corvette Carberry a envoyé le capitaine d'armes, le PM 1 Cashin, à Debert afin d'obtenir les déclarations écrites concernant l'incident. Le PM 1 Cashin s'y est rendu. La lieutenant de vaisseau Trickett lui a remis trois déclarations qu'elle a prises dans un classeur où elle les avait mises en sécurité. Elle a placé les déclarations du capitaine MacRae, du capitaine Hubley et de M. Samson dans une même enveloppe scellée, qu'elle a remise au capitaine d'armes.

[57] Plus tard ce jour-là, le capitaine d'armes a découvert que le commandant adjoint de l'ERVV (A), le major Cooper, était absent. Il en a informé le capitaine de frégate Reddy.

[58] Le capitaine de frégate Reddy s'est mis à la recherche du major Cooper. Lorsqu'il l'a trouvé, il lui a expliqué qu'il devait se manifester, rencontrer un médecin si l'on estimait qu'il devait s'absenter pendant une longue période et obtenir un congé de maladie de ce médecin pour justifier son absence. Le major Cooper a rencontré un médecin et a obtenu un congé de maladie pour une certaine période de temps.

[59] À son retour, le PM 1 Cashin a remis l'enveloppe contenant les déclarations au capitaine de corvette Carberry. Ce dernier a examiné la situation. Il a apprécié les faits de manière informelle et a conclu, à ce moment-là, que la situation devait être réglée seulement par la voie administrative parce qu'il ne disposait d'aucune preuve étayant le dépôt d'une accusation.

[60] Dans son témoignage écrit, le capitaine MacRae a affirmé clairement que le capitaine Dawe était avec lui lors de l'incident survenu entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan le 24 juillet. Aucune déclaration ne semble cependant avoir été écrite par le capitaine Dawe. En fait, ce dernier a rédigé une déclaration, qu'il a ensuite donnée à la lieutenant de vaisseau Trickett, mais cette déclaration n'a jamais été remise à quelqu'un d'autre. Même s'il a remarqué l'absence d'une déclaration rédigée par le capitaine Dawe, le capitaine de corvette Carberry a conclu que cette déclaration ne

pouvait pas contenir plus de renseignements que celle du capitaine MacRae, ce que le capitaine Dawe a lui-même confirmé dans son témoignage devant la cour. Il a donc décidé de ne pas chercher à obtenir une déclaration du capitaine Dawe.

[61] À la fin de juillet ou au début d'août 2010, le capitaine de corvette Carberry a discuté de la situation avec le commandant de l'URSC (A) et, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de la dynamique bien connue qui s'était développée entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan depuis l'incident concernant les conditions d'affectation, le capitaine de frégate Reddy a convenu qu'un règlement administratif de cet incident serait la meilleure solution et que, en ce qui concernait toute l'affaire, il s'agissait de la meilleure façon de procéder afin de résoudre toute la situation. Le capitaine de corvette Carberry est ensuite parti en congé pendant trois semaines.

[62] Au début d'août 2010, le capitaine de frégate Reddy s'est rendu à Debert pour rencontrer le lieutenant-colonel Lewis afin de déterminer si la sécurité des activités du programme d'été de vol à voile était compromise au point où il fallait mettre fin à celui-ci en raison d'un manque de cohésion et de moral au sein du personnel. Il devait aussi informer le commandant de l'ERVV (A) des mesures qu'il avait décidé de prendre quant à l'incident survenu avec le capitaine MacLellan le 24 juillet.

[63] Pendant qu'il se trouvait à Debert, le capitaine de frégate Reddy est parvenu à la conclusion, à la suite de sa visite, que les activités du programme d'été de vol à voile ne devaient pas cesser puisque la sécurité et la sûreté de ces activités n'étaient pas compromises. Il a cependant informé le lieutenant-colonel Lewis que, en ce qui concernait l'incident survenu avec le capitaine MacLellan le 24 juillet, il voulait le régler par la voie administrative une fois que le programme d'été de vol à voile serait terminé. Aucune mesure ne serait prise contre quiconque dans l'immédiat. Du point de vue du capitaine de frégate Reddy, un facilitateur devait intervenir auprès du personnel du lieutenant-colonel Lewis afin d'améliorer les relations de travail pour qu'elles soient à un niveau acceptable.

[64] Cette approche ne semblait pas satisfaire le lieutenant-colonel Lewis. Le 17 août 2010, conformément au chapitre 5012-0, Prévention et résolution du harcèlement des Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD), il a transmis une plainte officielle par courriel au capitaine de frégate Reddy. Dans sa plainte, le lieutenant-colonel Lewis a répété ce qu'il avait dit dans le premier courriel qu'il avait envoyé au capitaine de corvette Carberry au sujet de l'incident du 24 juillet, s'appuyant sur les mêmes éléments de preuve.

[65] Une évaluation de la situation a été effectuée par l'officier d'administration, le major Kavanagh, en tant que conseiller officiel du commandant de l'URSC (A) en la matière. Le major Kavanagh a discuté du dossier avec des hauts gradés de la chaîne de commandement, a examiné les faits et en est venu à la conclusion, conformément à la politique sur le harcèlement, qu'une enquête disciplinaire devait être réalisée avant toute enquête administrative.

[66] À la même époque, le capitaine de frégate Reddy a informé son supérieur, le Chef d'état-major adjoint – Personnel et Instruction des Forces maritime de l'Atlantique, le capitaine de vaisseau Garnier, au sujet de la plainte de harcèlement. Une discussion informelle sur la question a eu lieu entre les deux, et le capitaine de vaisseau Garnier était d'avis que la plainte était davantage une question disciplinaire qu'une question administrative.

[67] À la fin du mois d'août 2010, alors qu'il revenait tout juste de trois semaines de congé, le capitaine de corvette Carberry a reçu l'ordre du capitaine de frégate Reddy de procéder à une enquête disciplinaire officielle concernant l'incident survenu le 24 juillet 2010 entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan.

[68] Le capitaine de corvette Carberry considérait que, à ce moment-là, il était rendu à la dernière étape de son enquête visant à recueillir des éléments de preuve, et il a décidé de rencontrer le capitaine MacLellan, alors considéré comme un suspect. Le 2 septembre 2010, il a demandé au major Kavanagh de trouver le capitaine MacLellan et de le conduire à son bureau. Le capitaine de corvette Carberry a procédé à une entrevue officielle avec le capitaine MacLellan dans son bureau en présence du major Kavanagh. Il a formulé les mises en garde de nature juridique à l'intention du capitaine MacLellan et lui a fait remplir et signer un formulaire à cet effet.

[69] Au cours de l'entrevue qui a duré une vingtaine de minutes, le capitaine MacLellan a donné sa version de l'incident du 24 juillet, après quoi on lui a demandé s'il voulait faire une déclaration écrite. Il s'est montré intéressé à le faire, mais, quelque temps après, il a demandé à fournir sa déclaration à un autre moment.

[70] À son retour de la longue fin de semaine le 7 septembre 2010, le capitaine de corvette Carberry a demandé au capitaine MacLellan s'il avait l'intention de fournir une déclaration écrite. Ce dernier a dit qu'il avait parlé à son avocat et qu'il avait toujours l'intention d'en fournir une. Le 8 septembre 2010, le capitaine de corvette Carberry a reçu par courriel de l'avocat du capitaine MacLellan une déclaration écrite non signée. Le 10 septembre 2010, il a fait signer au capitaine MacLellan sa déclaration devant le major Kavanagh et lui-même.

[71] Le capitaine de corvette Carberry a ensuite transmis son rapport d'enquête (VD2-2) au bureau de l'AJAG Halifax et a demandé un avis juridique sur la possibilité de déposer une accusation. Il a pris sa décision concernant cette question après avoir reçu l'avis juridique.

[72] Comme il avait été autorisé à le faire par son commandant, le capitaine de frégate Reddy, à son arrivée à son poste actuel à l'été 2009, le capitaine de corvette Carberry a déposé une accusation d'insubordination contre le capitaine MacLellan pour avoir insulté verbalement son supérieur, le lieutenant-colonel Lewis, le 24 juillet 2010, une infraction prévue à l'article 85 de la *Loi sur la défense nationale*.

Le processus ayant mené à une audience devant une cour martiale générale

[73] Le jour où l'accusation a été déposée ou vers cette date, l'officier des affaires publiques (OAP) de l'URSC (A), le capitaine Keirstead, a été nommé par le commandant de l'URSC (A) l'officier désigné de l'accusé, en conformité avec la réglementation.

[74] Le capitaine Keirstead savait ce qui s'était passé dans une certaine mesure. Quelque temps après le 24 juillet 2010, il avait, en sa qualité d'OAP, entendu parler de l'incident survenu entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan au cours d'une conversation informelle qu'il avait eue avec ce dernier. Il est ensuite allé voir le major Kavanagh ainsi que le capitaine de corvette Carberry pour discuter de l'incident qui se serait déroulé en public, dans le but de savoir s'il devait répondre éventuellement aux questions des médias sur le sujet. Il a découvert qu'on s'occupait de l'affaire et que sa participation en tant qu'OAP n'était pas nécessaire. Toutefois, comme il était lui-même un pilote de planeur qui avait déjà suivi le programme d'été de vol à voile – c'est là qu'il avait fait la connaissance du capitaine MacLellan –, il était toujours intéressé par ce qui se passait.

[75] Compte tenu du grade de l'accusé, seul un officier supérieur pouvait s'occuper de l'accusation. Après avoir reçu le procès-verbal de procédure disciplinaire concernant le capitaine MacLellan, le capitaine de vaisseau Garnier a décidé, en sa qualité d'officier supérieur, de demander un avis juridique sur la possibilité d'accorder à l'accusé le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale plutôt que sommairement.

[76] Après avoir reçu l'avis juridique du bureau de l'AJAG Halifax, le capitaine de vaisseau Garnier a estimé que ses pouvoirs de punition n'étaient pas suffisants dans les circonstances et que le capitaine MacLellan voudrait probablement être représenté par un avocat pendant les procédures disciplinaires, et il a décidé d'accorder à l'accusé le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Aussi, le 4 octobre 2010, au quartier général de l'URSC (A) à la BFC Shearwater, le capitaine de vaisseau Garnier a informé l'accusé, en l'absence de l'officier désigné de celui-ci, mais en présence du capitaine de corvette Carberry, de son droit d'être jugé devant une cour martiale et du fait qu'il devait lui faire connaître sa décision au plus tard le 11 octobre 2010, conformément à l'alinéa 108.17(2) des ORFC.

[77] Le 11 octobre 2010 étant un jour férié, c'est le lendemain que, en présence du capitaine de corvette Carberry qui représentait le capitaine de vaisseau Garnier et de son officier désigné, le capitaine MacLellan a choisi, après avoir consulté un avocat, d'être jugé devant une cour martiale.

[78] Le 18 octobre 2010, le capitaine MacLellan et son officier désigné, le capitaine Keirstead, se sont rendus au bureau du capitaine de vaisseau Garnier à la demande de celui-ci. Conformément à l'article 109.04 des ORFC, le capitaine de vaisseau Garnier a demandé à l'accusé s'il avait l'intention de retenir les services d'un avocat. Le capitaine MacLellan a rempli et signé le formulaire approprié. De plus, le

capitaine de vaisseau Garnier a mentionné à l'accusé qu'il aurait opté pour un procès sommaire s'il avait été à sa place.

[79] Le 28 octobre 2010, le capitaine de vaisseau Garnier a fait parvenir à l'autorité de renvoi une demande de connaître de l'accusation, accompagnée des documents mentionnés à l'alinéa 109.03(6) des ORFC.

[80] Le 29 octobre 2010, l'autorité de renvoi, le commandant des Forces maritimes de l'Atlantique, le contre-amiral Gardam, a transmis la demande au directeur des poursuites militaires afin qu'il prenne les mesures appropriées, conformément à l'article 109.05 des ORFC.

[81] Dès sa réception, le dossier a été confié à un procureur militaire afin que celui-ci l'examine et décide si le capitaine MacLellan devait être mis en accusation. Entre-temps, ce processus se déroulant au sein de l'unité a amené le commis de l'URSC (A) chargé de la préparation et de la modification des fiches de conduite de tous les membres du personnel à découvrir un message dans le dossier personnel du capitaine MacLellan qui exigeait que sa fiche de conduite soit modifiée. Cette fiche a été modifiée en conséquence.

[82] Par ailleurs, l'avocat retenu et payé par le capitaine MacLellan en l'espèce, M. MacDonald, a présenté des observations afin d'obtenir les services d'un avocat militaire de la Direction du service d'avocats de la défense. De cette façon, le capitaine MacLellan bénéficierait sans frais des services d'un avocat connaissant très bien le droit militaire et les instances se déroulant devant une cour martiale. Cette demande a toutefois été rejetée par le Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) au motif que, selon la politique, le capitaine MacLellan pouvait être représenté soit par un avocat du secteur privé de son choix et à ses frais, soit par un avocat militaire du bureau du DSAD sans frais, mais pas par les deux.

[83] Les trois accusations énoncées dans l'acte d'accusation du 29 novembre 2010 ont été prononcées par le directeur des poursuites militaires le 1^{er} décembre 2010. Quelque temps après, le capitaine MacLellan a choisi le type de cour martiale qu'il voulait et il a décidé d'être jugé par une cour martiale générale.

[84] La cour martiale générale chargée de statuer sur les trois accusations a commencé ses audiences le 4 avril 2011. Pendant les deux audiences concernant les demandes, le poursuivant a communiqué tous les documents pertinents demandés par l'avocat de la défense.

LA THÈSE DU REQUÉRANT

[85] Le requérant allègue qu'en raison de la relation de travail difficile entre lui et son commandant, le lieutenant-colonel Lewis, il a été victime, au cours de la dernière année, d'une suite d'événements constituant des représailles exercées de mauvaise foi par ce dernier. Il affirme en outre que son commandant a donné à diverses personnes des

renseignements inexacts afin qu'il fasse l'objet de mesures disciplinaires et administratives.

[86] Comme il a délibérément été ciblé, le capitaine MacLellan soutient que les représentants de l'État ont agi d'une façon telle dans le cadre de l'ensemble du processus disciplinaire, y compris l'enquête, qu'il a subi un préjudice psychologique grave ayant porté atteinte au droit à la sécurité que lui garantit l'article 7 de la *Charte*. Selon lui, cette atteinte n'est pas conforme à un principe fondamental de justice, à savoir le droit à un procès équitable, lequel engloberait la question de la communication de la preuve et la garantie relative à la justice en matière de procédure, qu'il qualifie d'application régulière de la loi.

[87] Il a en outre laissé entendre que, dans le cadre de son analyse de l'atteinte portée à son droit garanti à l'article 7 qu'il allègue, la cour ne devrait pas perdre de vue certains des principes plus particuliers de justice fondamentale énoncés à titre de droits plus précis aux articles 8 à 14 de la *Charte*, en particulier le droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9, le droit d'avoir recours à un avocat de son choix prévu à l'alinéa 10*b*) et le droit à la protection contre tous traitements cruels et inusités prévu à l'article 12.

[88] S'appuyant sur le même ensemble de faits, le capitaine MacLellan allègue qu'il convient aussi que la cour procède à une analyse fondée sur la catégorie résiduelle de conduite définie par la Cour suprême du Canada et visée à l'article 7 de la *Charte*, laquelle catégorie constituerait un abus de procédure.

[89] Enfin, il soutient que son droit à l'égalité devant la loi n'a pas été respecté, contrairement à l'article 15 de la *Charte*.

[90] Face aux cas les plus manifestes découlant de ces violations de la *Charte*, le requérant fait valoir avec insistance que la cour n'a d'autre choix que de prononcer la suspension de l'instance à titre de réparation convenable au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Il demande aussi à la cour d'ordonner que les personnes qu'il a appelées à témoigner soient indemnisées aux frais de la poursuite. Enfin, il demande à la cour d'ordonner le paiement de dommages-intérêts en vertu de la *Charte*. Selon lui, il y aurait lieu d'accorder une somme de 5 000 \$ pour chacune des atteintes dont la cour reconnaît l'existence.

LA THÈSE DE L'INTIMÉE

[91] L'intimée avance que le droit à la sécurité garanti au capitaine MacLellan par l'article 7 de la *Charte* n'a pas été violé. Elle soutient que la relation difficile qu'il entretenait avec le commandant de l'ERVV (A), le lieutenant-colonel Lewis, a peut-être entraîné chez lui quelques effets psychologiques, mais certainement pas un préjudice psychologique grave comme l'exige la jurisprudence en la matière. De surcroît, elle laisse clairement entendre que, si un préjudice a été causé à l'accusé, il découle d'actes commis

par un particulier de sa propre initiative, et non par une personne agissant comme représentant de l'État.

[92] La poursuite affirme que l'accusé n'a jamais été détenu, au sens où cette notion est définie à l'article 9 de la *Charte*, que le capitaine MacLellan demande à la cour d'appliquer la notion relative au droit à un avocat de son choix d'une façon plus large que celle qui, selon l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada, est visée à l'alinéa 10*b*) de la *Charte* et qu'aucune preuve n'a été présentée par l'accusé pour établir qu'il a été victime d'un quelconque traitement ou peine cruel et inusité visé à l'article 12 de la *Charte*. L'intimée a en outre mentionné à la cour que le droit à l'égalité devant la loi invoqué par le requérant n'est pas inclus à l'article 15 de la *Charte*.

[93] Pour l'essentiel, la poursuite fait valoir que le processus disciplinaire touchant l'affaire dont la cour est saisie a été suivi dans le respect des dispositions pertinentes de la *Loi sur la défense nationale* et de la réglementation. Elle affirme qu'elle a examiné et réglé la question soulevée au sujet de la communication de la preuve en conformité avec le principe de justice fondamentale concernant le droit de l'accusé à un procès équitable. Elle ajoute que rien dans la preuve n'étaye les allégations de ce dernier relatives à cette question ou à tout autre point touchant le processus disciplinaire en cause.

[94] Pour ces motifs, la poursuite conclut que la cour ne peut accorder aucune réparation en l'espèce. Elle soutient toutefois que, même si elle arrive à la conclusion qu'il a été porté atteinte aux droits que la *Charte* garantit à l'accusé, la cour ne serait pas saisie de l'un des cas les plus manifestes où il y a lieu de suspendre l'instance. Au mieux, il faudrait envisager la possibilité de réduire la peine à être prononcée par la cour, si le procès se rend à cette étape. Quant aux dommages-intérêts, le requérant avance que la cour ne jouit que d'un pouvoir très limité en la matière.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[95] En ce qui concerne la violation des droits que la *Charte* garantit au requérant, la cour doit répondre aux trois questions suivantes :

- a. A-t-on porté atteinte au droit à la sécurité que l'article 7 de la *Charte* garantit au requérant?
- b. A-t-on porté atteinte au droit à la sécurité que l'article 15 de la *Charte* garantit au requérant?
- c. La façon dont la poursuite s'est chargée des procédures disciplinaires – à savoir notamment le processus d'enquête, le dépôt des accusations et le processus par suite duquel l'accusé doit subir un procès devant une cour martiale générale – constitue-t-elle un abus de procédure et une violation des droits que l'article 7 de la *Charte* garantit au requérant, compte tenu de la conduite du lieutenant-colonel Lewis envers ce dernier et de leur relation de travail difficile?

[96] Quant à la question de la réparation, si la cour arrive à la conclusion qu'il y a eu atteinte aux droits garantis par la *Charte* au requérant, que constituerait une réparation convenable au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte*?

ANALYSE

[97] La cour va effectuer son analyse en fonction des trois motifs suivants :

- a. premièrement, elle procédera à une analyse de la violation alléguée du droit à la sécurité que l'article 7 de la *Charte* garantit au capitaine MacLellan;
- b. deuxièmement, elle examinera la violation alléguée du droit que l'article 15 de la *Charte* garantit au requérant;
- c. troisièmement, elle procédera, à la lumière de l'article 7 de la *Charte*, à une analyse de l'abus de procédure allégué.

[98] Si elle conclut à l'existence d'une violation, elle décidera ensuite d'une réparation convenable au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

Le droit à la sécurité

[99] L'article 7 de la *Charte* est ainsi rédigé :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[100] La Cour suprême du Canada a établi dans l'arrêt *Morgentaler*² que le droit à la sécurité prévu par cette disposition protège tant l'intégrité physique que psychologique d'une personne. Dans l'arrêt *Blencoe*³, le plus haut tribunal du pays a toutefois précisé davantage les critères applicables à une analyse visant ce point juridique particulier.

[101] La dignité et la réputation ne sont pas des droits distincts, il s'agit toujours de valeurs sous-jacentes au droit à la sécurité prévu par la *Charte*. Cependant, ces valeurs ne constituent pas les critères à la lumière desquels un tribunal doit se demander s'il y a eu violation de ce droit.

[102] Pour qu'il puisse prouver, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'une violation de son droit à la sécurité assimilable à un préjudice à son intégrité psychologique, le capitaine MacLellan doit, à la première étape, établir deux choses, comme il est énoncé dans l'arrêt *Blencoe*⁴ :

² [1988] 1 R.C.S. 30, à la p. 173.

³ *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

⁴ *Supra*, au par. 57.

- a. premièrement, que le préjudice psychologique résulte d'un acte de l'État;
- b. deuxièmement, que ce préjudice est grave.

[103] Pour l'essentiel, le capitaine MacLellan affirme que le stress, la stigmatisation et l'anxiété qu'il a subis résultent d'un acte de l'État et qu'ils constituent un préjudice grave à son intégrité psychologique.

[104] Certes, le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan ne sont pas les meilleurs amis du monde. Mais rien n'exige que ce soit le cas. Le requérant a établi que, depuis le début de l'année 2010, un manque évident de communication entre eux a fait en sorte que leur relation de travail devienne à ce point difficile qu'elle puisse nuire à leur milieu de travail et à leur attitude l'un envers l'autre.

[105] La cour reconnaît que le capitaine MacLellan fait clairement partie intégrante de l'École régionale de vol à voile (Atlantique) depuis des années et que, sans son attachement et son engagement personnels envers celle-ci, les choses se seraient passées différemment pour bon nombre de cadets et de pilotes de planeur au cours des quelques derniers 25 ans.

[106] En revanche, l'incident lié aux conditions d'affectation doit principalement être considéré comme un fait ayant seulement contribué à la détérioration de la relation entre les deux hommes. Cet incident a été examiné par la chaîne de commandement de l'époque et, du point de vue du travail, il semble que le capitaine MacLellan soit satisfait de la situation. Malgré les allégations formulées par son avocat quant à l'issue finale, la cour n'est saisie d'aucun élément de preuve établissant que le capitaine MacLellan a présenté une demande de redressement de grief ou qu'il a entamé des poursuites relativement à cet incident. En réalité, les postes pourvus à l'URSC (A) sous le régime des conditions de service de classe B doivent faire l'objet d'un concours tous les six ans, malgré le rendement et la réputation du titulaire du poste. Comme l'a affirmé sans équivoque le major Cooper pendant son témoignage, même s'il savait que les conditions d'affectation avaient changé et même si le capitaine MacLellan lui inspirait le plus grand respect, il a posé sa candidature pour le poste de commandant adjoint de l'ERVV (A) parce qu'il s'agit d'un emploi.

[107] Cette situation a fait subir un certain stress et une certaine anxiété au capitaine MacLellan parce qu'il n'a été mis au courant de la situation que peu de temps avant la fin de son emploi et que l'incertitude découlant de la possibilité de ne plus avoir d'emploi à cet endroit lui pesait. Son état s'est probablement détérioré lorsqu'il a appris le rôle joué par son propre commandant, le lieutenant-colonel Lewis.

[108] Après cet incident, le manque de communication entre les deux hommes a atteint un degré tel qu'ils en sont venus à se méfier l'un de l'autre. Puis, au lieu de tout bonnement se fournir de simples renseignements sur des questions comme les carrières ou l'élaboration du programme d'été de vol à voile, ils ont décidé de recourir à des

intermédiaires ou au courriel pour se parler ou faire des commentaires. Il n'est pas étonnant que, dans un tel contexte, tout ce qui était dit par l'un soit interprété comme un reproche personnel par l'autre. De plus, pour la première fois, le capitaine MacLellan n'occupait pas un poste lui permettant de jouer le rôle qu'il jouait depuis des années sur le plan de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'été de vol à voile.

[109] Ainsi, lorsque le major Cooper a pris un congé de maladie pendant l'été, il a fallu combler son absence pour que ses tâches soient exécutées. Sans véritablement en discuter entre eux, il semble que le capitaine MacLellan ait pensé qu'il avait là l'occasion d'aider à faire avancer les choses. Comme il avait rempli les fonctions de commandant adjoint de l'ERVV (A) pendant des années, il avait sa propre opinion sur la façon de faire le travail. Son commandant avait, semble-t-il, des attentes différentes à cet égard et il n'a étonné personne qu'un échange animé ait lieu à un moment donné. Manifestement, le stress, la stigmatisation et l'anxiété qu'aurait subis le capitaine MacLellan découlaient de la relation de travail personnelle qu'il entretenait à l'époque avec son commandant, le lieutenant-colonel Lewis.

[110] De plus, il ressort clairement de la preuve produite devant la cour qu'à la suite de l'incident du 24 juillet 2010 ayant entraîné le dépôt d'accusations les deux hommes ont réclamé l'intervention des membres de la chaîne de commandement. En ce qui concerne la relation de travail existant entre le commandant et son personnel, dont le capitaine MacLellan, les membres de la chaîne de commandement ont choisi de dire au lieutenant-colonel Lewis de s'asseoir et de parler avec les personnes sous son commandement, ce qu'il ne semble pas vouloir faire. Les membres de la chaîne de commandement ont ensuite envisagé de l'obliger à le faire à un moment ou à un autre afin que la situation s'améliore au sein de son service. Comme ils en avaient la responsabilité, ils ont veillé à ce que la sécurité des gens ne soit pas en péril et que la mission de l'ERVV (A) puisse être accomplie.

[111] Il est vrai que, après avoir été informé par sa chaîne de commandement que l'incident du 24 juillet 2010 était seulement considéré comme une question d'ordre administratif devant être résolue une fois le programme d'été de vol à voile terminé, le lieutenant-colonel Lewis a déposé une plainte de harcèlement contre le capitaine MacLellan afin que les membres de cette chaîne règlent la situation. Cette plainte officielle a peut-être eu pour effet d'aggraver le stress, la stigmatisation et l'anxiété subis par le capitaine MacLellan.

[112] En revanche, le lieutenant-colonel Lewis n'a pris aucune part, quelle qu'elle soit, au processus disciplinaire. À l'exception du fait qu'il agissait comme plaignant dans cette affaire, aucun de ses actes au cours de ce processus n'a jamais incité la chaîne de commandement à prendre des mesures qui auraient eu des conséquences plus graves que le stress, la stigmatisation et l'anxiété habituels que toute autre personne assujettie au Code de discipline militaire aurait subis par suite de l'enquête, du dépôt d'une accusation et de l'audition de l'affaire devant une cour martiale générale.

[113] Il ne fait aucun doute, aux yeux de la cour, que le préjudice psychologique invoqué par le capitaine MacLellan découle de la relation de travail qu'il a eue jusqu'à maintenant avec son commandant, et non des procédures disciplinaires introduites par sa chaîne de commandement et dans le cadre desquelles le lieutenant-colonel Lewis était seulement le plaignant. En conséquence, j'arrive à la conclusion que le capitaine MacLellan n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le préjudice causé à son intégrité psychologique, compte tenu des procédures disciplinaires, résulte des actes de l'État.

[114] Je dois toutefois dire que, si l'appréciation de ce critère par la cour était erronée, elle aurait conclu que le capitaine MacLellan n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a subi un préjudice psychologique grave. Il incombe au capitaine MacLellan de démontrer que le préjudice qu'il a subi est plus grave que celui qui est habituellement causé aux personnes accusées en bonne et due forme en vertu du Code de discipline militaire.

[115] De cette façon, le capitaine MacLellan aurait pu être stigmatisé dans une certaine mesure à cause du fait qu'une accusation avait été déposée par suite d'une altercation avec son commandant. En conséquence, l'attention a été portée sur le capitaine MacLellan relativement à un incident particulier survenu avec son commandant.

[116] De plus, dans les faits, le processus doit être mené de manière indépendante par certains acteurs clés de la chaîne de commandement; c'est ce qui s'est produit. Toutefois, la décision de permettre à l'accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale devait être prise. Il appartient ensuite à l'accusé de décider quelle instance il estime être la plus appropriée dans son intérêt, sachant que ce qui s'est passé n'est plus considéré comme un incident mineur par l'officier supérieur présidant le procès sommaire.

[117] On peut avoir l'impression que l'incident a pris des proportions exagérées, comme l'ont indiqué certains témoins au cours de l'audience, mais lorsqu'on y regarde de plus près, il faut comprendre qu'une cour martiale n'est pas seulement chargée d'examiner les affaires disciplinaires et criminelles graves. Elle doit aussi fournir toutes les garanties constitutionnelles dont tous les citoyens, y compris les membres des Forces canadiennes, peuvent jouir, peu importe la gravité de l'incident. En choisissant d'être jugé devant une cour martiale, le capitaine MacLellan a décidé d'être traduit devant une cour où il pourrait avoir ces garanties. En conséquence, le fait que l'altercation survenue entre lui et le lieutenant-colonel Lewis a entraîné le dépôt d'accusations devant être jugées par la présente cour ne peut être considéré comme un facteur qui doit être pris en compte lorsqu'on évalue le stress, la stigmatisation ou l'anxiété qu'il a subis.

[118] La cour ne nie pas du tout que le capitaine MacLellan a subi un préjudice psychologique par suite des mesures disciplinaires prises par la chaîne de commandement. Elle affirme toutefois qu'il n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le préjudice psychologique qu'il a subi est plus grave que celui qui est causé aux personnes accusées. De manière plus générale, si la cour estime que le

préjudice psychologique découle de la relation de travail de l'accusé avec son commandant, cela ne change rien à sa conclusion.

[119] Il n'est donc pas nécessaire que la cour procède à l'analyse de la deuxième étape, qui vise à déterminer s'il y a eu atteinte au droit à la sécurité du capitaine MacLellan en conformité ou non avec les principes de justice fondamentale.

[120] L'accusé n'ayant pas satisfait aux exigences de la première étape, la cour conclut que son droit à la sécurité garanti à l'article 7 de la *Charte* n'a pas été violé.

L'égalité devant la loi

[121] Le paragraphe 15(1) de la *Charte* est ainsi libellé :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[122] Le capitaine MacLellan prétend qu'il a été traité plus durement qu'une autre personne assujettie au Code de discipline militaire en vertu de la loi et qu'il a été victime de discrimination.

[123] La relation difficile que le capitaine MacLellan a entretenue avec son commandant depuis le début de l'année 2010 et le fait qu'il a fait l'objet d'une enquête et d'une accusation pour insubordination en conformité avec le Code de discipline militaire à la suite d'une conversation animée avec le lieutenant-colonel Lewis le 24 juillet 2010 ne démontrent d'aucune façon qu'il a été traité plus durement qu'un autre membre des Forces canadiennes. Il a toujours son emploi, il n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative et, pour l'essentiel, outre l'incident particulier, sa capacité d'effectuer son travail n'est aucunement remise en question.

[124] Le milieu de travail suscite certainement encore des préoccupations et, à la suite de la présente instance, les personnes concernées tourneront peut-être la page ou trouveront une façon d'améliorer leurs relations de travail. Le requérant n'a cependant rien démontré qui aurait pu permettre à la cour de conclure qu'il a été traité plus durement. En fait, la cour ne dispose d'aucune preuve lui permettant de comparer la situation du requérant à celle qui serait considérée comme la situation normale. La cour conclut que le requérant n'a pas réussi à démontrer, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il a été traité plus durement.

L'abus de procédure

[125] La conduite de la poursuite peut faire l'objet d'un examen minutieux, comme la Cour suprême du Canada l'a statué dans l'arrêt *O'Connor*⁵ :

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, la doctrine de l'abus de procédure reconnue en common law a été appliquée dans un certain nombre de circonstances différentes mettant en cause la conduite de l'État en ce qui concerne l'intégrité du système judiciaire et l'équité du procès de la personne accusée. Pour cette raison, je ne crois pas utile de parler de l'existence de quelque « droit à la protection contre l'abus de procédure » dans la *Charte*. [...] Il existe, en outre, une autre catégorie résiduelle de conduite visée par l'art. 7 de la *Charte*. Cette catégorie résiduelle ne se rapporte pas à une conduite touchant l'équité du procès ou ayant pour effet de porter atteinte à d'autres droits de nature procédurale énumérés dans la *Charte*, mais envisage plutôt l'ensemble des circonstances diverses et parfois imprévisibles dans lesquelles la poursuite est menée d'une manière inéquitable ou vexatoire au point de contrevenir aux notions fondamentales de justice et de miner ainsi l'intégrité du processus judiciaire.

[126] En ce qui concerne le fardeau qui incombe au requérant de démontrer que la conduite de la poursuite constitue un abus de procédure, il est important de rappeler les propos formulés par la juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979, où elle a écrit à la page 1007 :

En résumé, l'abus de procédure peut avoir lieu si : (1) les procédures sont oppressives ou vexatoires; et (2) elles violent les principes fondamentaux de justice sous-jacents au sens de l'équité et de la décence de la société. La première condition, à savoir que les poursuites sont oppressives ou vexatoires, se rapporte au droit de l'accusé d'avoir un procès équitable. Cependant, la notion fait aussi appel à l'intérêt du public à un régime de procès justes et équitables et à la bonne administration de la justice. J'ajouterais que j'interprète ces conditions de façon cumulative. Bien que, dans l'arrêt *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657, aux pp. 658 et 659, le juge Wilson ait utilisé la conjonction « ou » à l'égard de ces deux exigences, elles me paraissent toutes deux des composantes essentielles exprimées dans la jurisprudence touchant l'arrêt des procédures et figurent toutes deux parmi les considérations mentionnées dans les arrêts *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, et *R. c. Conway*, précité. Ce ne sont pas toutes les occasions d'inéquité ou de conduite vexatoire dans un procès qui soulèvent la question de l'abus de procédure. L'abus de procédure renvoie à un degré tel d'inéquité ou de conduite vexatoire qu'il porte atteinte aux notions fondamentales de justice et de ce fait attaque l'intégrité du processus judiciaire. Selon les termes utilisés dans l'arrêt *Conway*, l'atteinte au franc-jeu et à la décence est disproportionnée à l'intérêt de la société d'assurer que les infractions criminelles soient efficacement poursuivies.

[127] Le requérant a donc le fardeau de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a abus de procédure au sens décrit ci-dessus, en conformité avec l'article 7 de la *Charte*.

[128] Pour commencer, je dois mentionner que le concept de discipline dans une force armée a pour but d'assurer la cohésion entre un grand nombre d'individus pour l'accomplissement d'une mission. En ce sens, l'apprentissage de la discipline vise ultimement à former des gens qui s'autodisciplineront. C'est à ce moment que la notion de leadership pourra faire son apparition, car il s'agira pour un individu de donner l'exemple par l'autodiscipline.

⁵ *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au par. 73.

[129] Il existe plusieurs moyens d'y arriver. Sur ce sujet, l'étude préparée par Martin L. Friedland pour la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, intitulée « Contrôle de l'inconduite dans les forces armées », illustre bien que le système de justice militaire ne constitue que l'un des outils pour appliquer la discipline dans le but d'éduquer et de former un militaire à l'égard de cette notion. Comme je l'affirme souvent dans mes décisions relatives aux peines, le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, laquelle est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes.

[130] Les officiers du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) font partie intégrante des Forces canadiennes. Il s'agit d'officiers de la Force de réserve dont la fonction principale consiste à diriger, à administrer et à entraîner les cadets, comme l'indique le chapitre 2-8 des Ordonnances administrative des Forces canadiennes (O AFC). En tant que membres d'une sous-composante de la Force de réserve, ces officiers sont assujettis au même Code de discipline militaire que les officiers de la Force régulière ou de la force spéciale, lesquelles constituent les deux autres composantes des Forces canadiennes.

[131] Aussi, il ne fait aucun doute aux yeux de la cour que les officiers du CIC peuvent faire l'objet du processus disciplinaire au même titre que tout autre officier des Forces canadiennes. Cependant, le traitement qui leur est réservé est toujours susceptible d'un examen de la présente cour si un abus de procédure est allégué.

[132] J'examinerai donc les différentes étapes du processus disciplinaire qui ont été suivies dans le cas du capitaine MacLellan relativement aux accusations en cause en l'espèce, afin de déterminer si les procédures disciplinaires :

- a. sont oppressives ou vexatoires;
- b. violent les principes fondamentaux de justice sous-jacents au sens de l'équité et de la décence de la société.

Le contexte des procédures disciplinaires

[133] Il est important de dire que mon analyse doit tenir compte du contexte. À cette fin, mes remarques et ma conclusion concernant le type de relation de travail existant avant et pendant le processus disciplinaire sont toujours pertinentes. Je n'ai cependant pas l'intention de répéter les conclusions que j'ai tirées précédemment au regard des mêmes faits, si ce n'est pour dire qu'elles font pleinement partie de mon analyse concernant cette question de droit.

Le processus d'enquête

[134] À l'époque de l'incident, le commandant en second de l'URSC (A), le capitaine de corvette Carberry, était un officier autorisé par son commandant à déposer une accusation en vertu du Code de discipline militaire. En cette qualité, il pouvait effectuer

une enquête afin de déterminer s'il existait des motifs suffisant pour justifier le dépôt d'une accusation. Il pouvait du même coup recueillir tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles ayant trait à la culpabilité ou à l'innocence de la personne faisant l'objet de l'enquête.

[135] En premier lieu, lorsqu'il a reçu la plainte du lieutenant-colonel Lewis, il a procédé à une enquête informelle. Il connaissait alors la nature de la relation de travail qui existait entre le plaignant et le capitaine MacLellan.

[136] Il n'est pas rare qu'un commandant obtienne des déclarations écrites concernant un incident survenu dans son unité. En fait, il s'agit d'une pratique courante dans un environnement comme celui de l'ERVV (A). Il est par contre moins courant que le commandant soit le plaignant et qu'il fasse une telle chose. Le capitaine de corvette Carberry était toutefois bien informé que le lieutenant-colonel Lewis avait agi ainsi à la suite de l'incident, et il a supposé que celui-ci n'obtiendrait pas lui-même les déclarations des témoins. La preuve a révélé que c'est effectivement ce qui s'est passé et que les membres de l'unité qui ont été témoins de l'incident du 24 juillet 2010 ont donné leur version de celui-ci dans des déclarations écrites obtenues par la Ltv Trickett. La preuve ne démontre aucunement que le lieutenant-colonel Lewis est intervenu pour influencer la version donnée par les témoins par écrit.

[137] Le capitaine de corvette Carberry a obtenu trois déclarations écrites à la suite de l'incident. Il savait parfaitement qu'une quatrième personne se trouvait à côté de l'un des trois témoins connus lors de l'incident, mais il a supposé qu'elle n'en savait pas plus que les autres. La cour a découvert que c'était effectivement le cas lorsqu'elle a entendu cette personne. Le capitaine de corvette Carberry savait que des parents et un cadet avaient assisté à l'incident, mais leur identité était inconnue à l'époque et, compte tenu de la nature de l'incident, il pensait qu'il serait difficile de les identifier. Il a simplement laissé tomber l'idée de le faire. La cour estime qu'il n'a pas commis d'erreur en agissant ainsi.

[138] Deux jours après l'incident, le capitaine MacLellan s'est rendu de sa propre initiative au bureau du commandant en second afin de discuter avec le lieutenant-colonel Lewis de la situation existant à l'ERVV (A) et notamment de l'incident. Sachant qu'il ne convenait pas de discuter expressément de l'incident, le capitaine de corvette Carberry a averti le capitaine MacLellan qu'il ne voulait pas que ce dernier lui en parle. Le capitaine MacLellan a alors fait état du manque de communication entre le commandant de l'ERVV (A) et son personnel, mais il n'a rien dit au sujet de l'incident comme tel.

[139] Quelques jours plus tard, il est parvenu à la conclusion qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour justifier le dépôt d'une accusation à l'égard d'un subordonné qui, à cause de son langage, ne s'était pas montré respectueux à l'égard de son supérieur. L'échange animé survenu entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan constituait une autre illustration du manque de communication et de la relation de travail difficile que les deux hommes entretenaient à l'époque. À son avis, l'affaire devait être réglée selon un processus administratif, en trouvant une façon de forcer les deux personnes à s'asseoir ensemble et à discuter. Il ne l'a jamais dit, mais la cour peut déduire

de son témoignage qu'il considérait que les deux personnes étaient responsables de la situation.

[140] Le commandant de l'URSC (A) partageait le point de vue du capitaine de corvette Carberry et, comme il a été établi devant la cour, le capitaine de frégate Reddy s'est rendu à l'ERVV (A) et a rencontré le lieutenant-colonel Lewis. Lorsqu'il a été certain que les activités du programme d'été de vol à voile n'étaient pas compromises, il a parlé avec le commandant de l'ERVV (A) et l'a informé du fait que l'incident du 24 juillet 2010 serait réglé par une procédure administrative une fois le programme d'été terminé.

[141] Le fait que le lieutenant-colonel Lewis a demandé officiellement à la chaîne de commandement de considérer, d'un point de vue administratif, qu'il avait été victime de harcèlement lors de l'incident du 24 juillet 2010 est quelque peu inhabituel, mais il ne s'agit certainement pas d'une demande abusive. Le requérant n'a produit aucun élément de preuve permettant de tirer une conclusion différente.

[142] En ce qui concerne la plainte de harcèlement cependant, la chaîne de commandement devait fournir une réponse officielle. À la suite d'un processus de consultation et d'une analyse, il a été décidé que le processus disciplinaire devait être complètement terminé avant que ne soit entreprise l'enquête sur la plainte de harcèlement, de manière à éviter que le processus administratif mène à la découverte d'éléments de preuve pertinents au regard du processus disciplinaire.

[143] Le lieutenant-colonel Lewis n'a jamais fait partie du processus de consultation ou de l'analyse qui ont amené le capitaine de corvette Carberry à mener toute son enquête. La décision de terminer le processus disciplinaire n'était abusive d'aucune façon et résulte d'un processus normal dans les circonstances. Malgré l'impression qu'il peut avoir, le requérant n'a produit aucune preuve démontrant que le lieutenant-colonel Lewis a déposé sa plainte de harcèlement dans le seul but de réactiver le processus disciplinaire concernant l'incident du 24 juillet 2010. La plainte a eu cet effet, mais le lieutenant-colonel Lewis n'y est pour rien.

[144] À son retour de congé à la fin du mois d'août 2010, le capitaine de corvette Carberry a reçu l'ordre de terminer son enquête sur l'incident du 24 juillet 2010. Il a évalué la situation et a conclu que la dernière chose qu'il devait faire était de rencontrer le capitaine MacLellan, ce qu'il a fait dans son bureau le 2 septembre 2010, en présence du major Kavanagh. Il a alors formulé les mises en garde de nature juridique à son intention et a obtenu sa version des faits de vive voix. Une déclaration écrite concernant l'incident a été signée par le capitaine MacLellan et remise au capitaine de corvette Carberry dans le contexte décrit précédemment dans ma décision.

Le dépôt de l'accusation

[145] Le 13 septembre 2010, le capitaine de corvette Carberry a fait parvenir son rapport d'enquête (pièce VD2-2) au bureau de l'AJAG afin d'obtenir un avis juridique

comme l'exige la réglementation. Après avoir obtenu cet avis, il a déposé une accusation contre le capitaine MacLellan le 22 septembre 2010, pour avoir insulté verbalement son supérieur, le lieutenant-colonel Lewis, le 24 juillet 2010. Le lieutenant-colonel Lewis n'a joué aucun rôle au cours de cette étape.

La décision d'être jugé par une cour martiale

[146] J'arrive à la conclusion que la gestion du processus permettant au capitaine MacLellan de choisir d'être jugé par une cour martiale ne révèle aucun élément pertinent en ce qui concerne l'affaire dont je suis saisi. Le processus a été suivi conformément à la réglementation applicable et un avis juridique a été obtenu lorsqu'il le fallait. De plus, le requérant a eu la possibilité de consulter un avocat, ce qu'il a fait, et il a reçu toute l'assistance de l'officier qui lui a été désigné relativement à cette affaire particulière. Il est évident que le lieutenant-colonel Lewis n'a joué aucun rôle dans ce processus non plus.

Le prononcé de la mise en accusation

[147] Le capitaine MacLellan n'a produit aucune preuve démontrant que la poursuite a prononcé la mise en accusation devant la cour d'une manière abusive. En fait, aucune preuve n'étaye ce motif, si ce n'est que pour permettre à la poursuite de décider de retirer les accusations en raison du contexte allégué.

L'instance devant la cour

[148] Depuis le début de ce procès, la poursuite a communiqué la preuve avec diligence. Chaque fois qu'elle apprenait une nouvelle chose, elle se renseignait et communiquait dès que possible le document ou une réponse qui satisfaisait le capitaine MacLellan et la cour.

[149] Au début du présent procès, l'avocat du capitaine MacLellan a soutenu qu'il manquait une déclaration écrite. La poursuite a entrepris toutes les démarches nécessaires pour savoir ce qui s'était réellement passé et la cour a été informée que cette déclaration existait, mais qu'elle avait été égarée. L'avocat de la défense a toutefois eu accès au témoin et l'a fait témoigner dans le cadre de l'audition de la présente demande.

L'avocat de son choix

[150] Le capitaine MacLellan n'a produit aucune preuve démontrant que la décision du DSAD de ne pas lui fournir les services d'un avocat militaire a été prise pour une toute autre raison que pour respecter la politique en vigueur. De plus, la cour ne dispose d'aucune preuve lui permettant d'évaluer l'effet de cette décision sur le requérant.

La fiche de conduite

[151] Un examen du dossier personnel du capitaine MacLellan a mené à un autre examen qui a permis de constater que sa fiche de conduite comportait une annotation. Je veux seulement dire à ce sujet que cet examen et la correction de la fiche de conduite ont été effectués conformément aux fonctions du commandant décrites dans le chapitre 7006-1 des DOAD.

Conclusion

[152] Cet examen des différentes étapes des procédures disciplinaires relatives au capitaine MacLellan m'amène à conclure que celles-ci se sont déroulées correctement, qu'elles n'ont pas été oppressives ou vexatoires et qu'elles n'ont pas violé les principes fondamentaux de justice sous-jacents au sens de l'équité et de la décence de la société. J'arrive à la même conclusion en ce qui concerne le processus disciplinaire dans son ensemble.

[153] Il ne s'est rien passé pendant les procédures disciplinaires qui rendraient celles-ci abusives. Le lieutenant-colonel Lewis n'est intervenu d'aucune autre façon qu'en qualité de plaignant dans ces procédures. Il n'a jamais été en mesure d'influencer des personnes ou de leur dire quoi faire. De plus, les personnes chargées de prendre des décisions l'ont fait en conformité avec la législation et la réglementation applicables et selon ce que le public attendait – en d'autres termes, d'une manière juste et équitable.

[154] Il est vrai que, dans le contexte de la relation de travail difficile qui a existé pendant des mois entre le lieutenant-colonel Lewis et le capitaine MacLellan, le fait que ce dernier a fait l'objet d'une enquête et a été accusé relativement à un incident auquel le lieutenant-colonel Lewis était aussi mêlé à la suite d'un vif échange verbal a aggravé la situation du point de vue du capitaine MacLellan. Lorsqu'on met les choses en perspective, la preuve présentée à la cour ne révèle aucune menace à l'intégrité du système de justice militaire. Au contraire, il ressort de la preuve que les procédures disciplinaires dont le capitaine MacLellan a fait l'objet se sont déroulées de façon juste et équitable.

[155] Comme la cour a conclu qu'il n'y a eu aucune violation des droits du requérant garantis par la *Charte*, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse de la réparation convenable visée au paragraphe 24(1) de la *Charte*.

DÉCISION

[156] La demande de suspension de l'instance présentée à la cour par l'accusé en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* en raison d'une violation de ses droits garantis aux articles 7 et 15 de la *Charte* est donc rejetée.

Avocats :

Major P. Rawal, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

M. Kevin MacDonald, Crowe Dillon Robinson Barristers and Solicitors
7075, chemin Bayers, bureau 200, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 2C1
Avocat du capitaine John C. MacLellan